

## Re Somers

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Jennifer Nicole Somers

2025 OCRI 11

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 janvier 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 17 janvier 2025

Motifs de la décision publiés le 7 février 2025

### Jury d'audience

Emily Cole, présidente

Linda Anderson, membre représentant le secteur

Dave Persaud, membre représentant le secteur

### Comparutions

Paul Blaziak et Tyler Beazer, avocats de la mise en application

Christopher Justice, avocat de l'intimée

Jennifer Nicole Somers, intimée (présente)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

### I. MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). En vertu des dispositions de transition de l'OCRI, la conduite visée par les présents motifs demeure assujettie aux règles et aux statuts de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où elle a été adoptée.

### II. APERÇU

[2] Le jury d'audience a jugé que l'intimée, Jennifer Nicole Somers, avait contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles de l'ACFM en exécutant des opérations et en consignait des renseignements sur la connaissance de trois clients à l'aide de données qui figuraient déjà en dossier chez le courtier et ce, sans avoir rencontré les clients ni communiqué avec eux. Elle a aussi transmis des formulaires de compte contenant ces renseignements à l'ancienne représentante des clients, laquelle n'était alors pas inscrite.

[3] Après avoir examiné la nature et l'ampleur de la conduite fautive, le jury d'audience a conclu que les sanctions proposées, à savoir une suspension de quatre mois de la capacité d'exercer des

activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimée est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, une amende de 10 000 \$ et une somme de 2 500 \$ à payer au titre des frais, se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

[4] Les motifs de notre décision sont énoncés ci-après.

### III. CONTRAVENTIONS

[5] L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- a) En août 2022, elle a effectué des opérations et a consigné des renseignements sur les clients sans avoir rencontré au préalable ces derniers ou communiqué avec eux, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) En août 2022, elle a transmis des renseignements sur les clients à une personne non inscrite sans le consentement des clients, en contravention à la Règle 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### IV. SANCTIONS PROPOSÉES

[6] Le personnel et l'intimée ont convenu des sanctions suivantes :

- a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de quatre mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) l'intimée devra payer en fonds certifiés une amende de 10 000 \$ à la date à laquelle l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimée devra payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date à laquelle l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### V. FAITS CONVENUS

[7] Le jury d'audience s'est appuyé sur les faits convenus énoncés dans l'entente de règlement ci-jointe. Les principaux faits sont résumés dans les présents motifs.

### VI. ANALYSE

#### COMPÉTENCE DU JURY D'AUDIENCE

[8] Le jury d'audience est habilité à accepter ou à rejeter une entente de règlement.

Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective

[9] Le rôle du jury d'audience lorsqu'il examine une entente de règlement est de déterminer si les sanctions proposées conjointement par le personnel et l'intimé se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, et non de déterminer quelle serait la sanction la mieux appropriée selon lui. Le jury d'audience [traduction] « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

*Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17

*Sterling Mutuals Inc. (Re)*, 2008 LNCMFDA 16, par. 37

[10] Les règlements constituent un moyen de lutter avec efficacité contre les conduites fautives dans le secteur des valeurs mobilières. Lorsque les parties parviennent à se mettre d'accord sur les sanctions à imposer, les règlements procurent de la certitude et permettent de gagner du temps et de préserver les ressources limitées de l'organisme de réglementation. Les intimés qui reconnaissent leur conduite fautive et en assument la responsabilité sont les plus susceptibles de se plier aux sanctions imposées. Ils permettent ainsi à l'OCRI de réaliser son principal objectif, la protection des investisseurs.

*British Columbia Securities Commission v. Seifert* [2006] B.C.J. No. 225, par. 48, 49 (C.S.), conf. par [2007] B.C.J. No. 2186, par. 31 (C.A.)

[11] Le jury d'audience a tenu compte de la conduite de l'intimée, des facteurs aggravants et atténuants et de la jurisprudence et a déterminé que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

### **La conduite fautive de l'intimée constitue un grave manque de jugement**

[12] La Règle 2.1.1 établit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que les membres et personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et n'aient pas une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

#### Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective

[13] La conduite fautive de l'intimée constitue un grave manque de jugement. KH, une ancienne personne autorisée chez le courtier, a communiqué avec l'intimée, qui possédait une expérience sans tache de 16 ans dans le secteur des valeurs mobilières, et lui a demandé d'exécuter certaines opérations qu'elle avait négligé d'effectuer avant de démissionner.

[14] L'intimée et KH se connaissaient et étaient d'anciennes collègues qui avaient toutes deux commencé à travailler chez le courtier en juillet 2014. L'intimée a accepté d'aider KH.

[15] Elle a entré dans le système du courtier membre des notes qui indiquaient faussement qu'elle avait parlé au téléphone avec deux des clients pour discuter des opérations qu'elle avait exécutées dans leurs comptes. Le jury d'audience considère qu'il s'agit là d'un facteur aggravant.

[16] Le courtier a déterminé au cours d'une enquête subséquente que les clients avaient en fait autorisé les opérations.

[17] À l'audience, l'intimée a indiqué au jury d'audience qu'elle avait tenté d'aider les clients. Elle n'a pas agi avec malice ni fait preuve de mauvaise volonté. Avec le recul, elle a clairement reconnu son erreur et a dit regretter amèrement ses actes.

[18] Des jurys d'audience précédents ont statué qu'une personne autorisée qui exécute des opérations dans le compte d'un client sans avoir communiqué directement avec lui ne s'acquitte pas de ses obligations de connaissance du client prévues par la Règle 2.2.1 et déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1.

*Hagerman (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202021, décision datée du 25 septembre 2020, par. 11

[19] Une personne autorisée ne peut exécuter des opérations pour un client en se fondant sur des instructions de placement qui ont été obtenues par une personne non inscrite. Lorsqu'elle le fait, elle perd sa capacité de veiller à ce que le client ait dûment autorisé l'activité de négociation dans son compte et ignore les suggestions que la personne non inscrite a faites au client. En outre, le courtier membre, qui ne sait pas que la personne autorisée n'a pas communiqué avec le client, est amené à croire que le client fait affaire en tout temps avec une personne qualifiée qui doit respecter les exigences de l'OCRI de même que les politiques et procédures de son employeur.

*Roche (Re)*, [2014] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201420, décision datée du 17 novembre 2014, par. 9

### **La violation technique de la Règle 2.1.3**

[20] La Règle 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective stipule ce qui suit :

#### **Renseignements confidentiels**

Le membre, ses personnes autorisées et autres employés et mandataires doivent garder confidentiels tous les renseignements que le membre a reçus relativement à un client ou à l'entreprise ou aux affaires d'un client. Aucun renseignement de cette nature ne doit être divulgué à une autre personne ou utilisé au bénéfice du membre ou de ses personnes autorisées ou autres employés et mandataires sans le consentement préalable écrit du client sauf tel qu'il est requis ou autorisé par une procédure judiciaire ou une autorité prévue par la loi ou lorsque ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour fournir un produit ou un service que le client a demandé.

[21] Le jury d'audience a conclu que les actes de l'intimée décrits ci-dessous constituaient une violation technique de la Règle 2.1.3.

[22] Pour déterminer une violation de la Règle 2.1.3, il est important d'examiner avec soin les faits. L'intimée a reconnu :

- (i) avoir envoyé par courriel six formulaires de compte qui contenaient des renseignements personnels et financiers de trois clients à l'adresse courriel personnelle de KH (qui n'était plus inscrite);
- (ii) avoir manqué à son obligation d'obtenir des clients l'autorisation d'envoyer leurs renseignements personnels et financiers à KH, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre.

[23] L'intimée a envoyé les renseignements personnels et financiers des clients qui se trouvaient en dossier chez le courtier à KH, qui avait assisté ces clients jusqu'à sa démission récente. Il est raisonnable d'en déduire que KH avait recueilli ces renseignements et en avait donc pris connaissance.

[24] Une personne autorisée a l'obligation de garder les renseignements personnels et financiers des clients confidentiels même après sa démission. Rien n'indique que les renseignements confidentiels des clients ont été communiqués à un tiers ou utilisés au profit du membre ou de quiconque. Il s'agit d'une violation beaucoup moins grave de la Règle 2.1.1 que le fait d'envoyer des renseignements confidentiels à une personne non inscrite tierce.

### **VII. FACTEURS ATTÉNUANTS**

[25] Le jury d'audience a également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- a) L'intimée n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive;
- b) Les clients n'ont subi aucun préjudice financier;
- c) Les clients avaient autorisé les opérations;
- d) L'intimée a exprimé des remords et collaboré pleinement avec le personnel;
- e) L'intimée s'est adressée au jury d'audience durant l'audience et s'est excusée auprès du secteur des valeurs mobilières;
- f) L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant;
- g) En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

### **VIII. FRAIS**

[26] La somme imposée au titre des frais est appropriée et conforme à la jurisprudence.

### **IX. CONCLUSION**

[27] Nous estimons que les sanctions proposées, à savoir une suspension de quatre mois de la capacité d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, une amende de 10 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimée, Jennifer Nicole Somers, et un effet dissuasif général sur d'autres personnes du secteur qui pourraient être tentées d'adopter un comportement similaire à l'avenir.

[28] Le personnel a cité trois décisions comparables, dont deux concernaient une conduite fautive semblable : *Hagerman (Re)*, précitée et *Roche (Re)*, précitée.

[29] À la lumière de ces décisions et compte tenu de la conduite de l'intimée ainsi que des facteurs aggravants et atténuants décrits ci-dessus, nous sommes convaincus que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

[30] Nous avons donc accepté l'entente de règlement et avons rendu à l'encontre de l'intimée, Jennifer Nicole Somers, une ordonnance qui contient les sanctions convenues.

**FAIT** en Ontario le 7 février 2025.

« Emily Cole »

Emily Cole, présidente

« Linda Anderson »

Linda Anderson, membre représentant le secteur

« Dave Persaud »

Dave Persaud, membre représentant le secteur



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Entente de règlement**

**Dossier n° 202425**

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>i</sup>**

**et**

**Jennifer Nicole Somers**

---

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

### **I. INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Jennifer Nicole Somers (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

## **II. CONTRAVENTIONS**

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) En août 2022, elle a effectué des opérations et a consigné des renseignements sur les clients sans avoir rencontré au préalable ces derniers ou communiqué avec eux, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) En août 2022, elle a transmis des renseignements sur les clients à une personne non inscrite sans le consentement des clients, en contravention à la Règle 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

## **III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de quatre mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée devra payer en fonds certifiés une amende de 10 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée devra payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(e) L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

#### **IV. FAITS CONVENUS**

##### **L'historique de l'inscription**

8. L'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2006.

9. De juillet 2014 au 5 octobre 2022, l'intimée a été inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Le 5 octobre 2022, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes.

11. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Sarnia, en Ontario.

### **Le manquement à l'obligation de connaître ses clients**

13. De juillet 2014 au 26 juillet 2022, KH a été une personne autorisée inscrite chez le courtier membre.

14. Le 26 juillet 2022, KH a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

15. Durant la période des faits reprochés, l'intimée et KH se connaissaient.

16. Au moment de la conduite décrite aux présentes, l'intimée savait que KH n'était plus inscrite chez le courtier membre.

17. En août 2022, après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre, KH a communiqué avec l'intimée et l'a informée qu'elle avait oublié d'exécuter, avant sa démission, certaines opérations (les opérations) dans les comptes du client TC et des clients RD et SD (des conjoints) (collectivement, les clients).

18. KH a donc demandé à l'intimée d'exécuter les opérations.

19. Or, l'intimée n'avait jamais rencontré les clients ni communiqué avec eux.

20. KH a avisé l'intimée qu'elle ferait signer par les clients les formulaires de compte (les formulaires de compte) nécessaires à l'exécution des opérations, et qu'elle lui ferait parvenir les formulaires signés.

21. L'intimée a accepté d'exécuter les opérations pour les clients et de fournir à KH les formulaires de compte afin qu'ils soient signés par les clients.

22. Le 15 août 2022, sans avoir rencontré les clients ou communiqué avec eux, l'intimée a effectué les opérations dans les comptes de ces derniers. Les opérations étaient les suivantes :

(a) trois rachats d'environ 754 \$, 756 \$ et 759 \$ dans les comptes du client TC;

- (b) la mise à jour des instructions concernant la répartition des revenus qui se trouvaient en dossier chez le courtier membre pour les comptes du client TC;
- (c) l'établissement d'un programme de retraits systématiques pour des rachats d'environ 2 052 \$ par mois dans le compte conjoint de RD et SD.

23. L'intimée a entré dans le système du courtier membre des notes qui indiquaient faussement que, le 15 août 2022, elle avait parlé au téléphone avec les clients TC et RD pour discuter des opérations qu'elle avait exécutées dans leurs comptes.

24. Pourtant, l'intimée :

- (a) n'a pas discuté des opérations, des formulaires de compte ou des renseignements sur la connaissance du client avec les clients;
- (b) n'a pas obtenu directement des clients des instructions de placement.

25. Le 15 août 2022, l'intimée a envoyé par courriel six formulaires de compte à l'adresse courriel personnelle de KH afin que celle-ci fasse signer ces formulaires par les clients et les lui retourne.

26. Trois des formulaires de compte contenaient des renseignements sur la connaissance du client TC. Afin de remplir les formulaires, l'intimée s'est fiée aux renseignements sur la connaissance du client TC qui se trouvaient en dossier chez le courtier membre. Elle n'a jamais communiqué avec le client TC pour confirmer l'exactitude de ces renseignements.

27. Les formulaires de compte contenaient des renseignements personnels et financiers sur les clients, y compris leurs noms, adresses, numéros de téléphone et numéros de compte ainsi que les renseignements sur la connaissance du client. L'intimée n'a pas obtenu des clients l'autorisation d'envoyer leurs renseignements personnels et financiers à KH et n'a donc pas respecté les politiques et procédures du courtier membre.

28. Le 18 août 2022, KH a retourné à l'intimée les formulaires de compte, sauf un, formulaires qui contenaient les soi-disant signatures des clients TC et RD.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'un des formulaires avait trait à un compte conjoint détenu par RD et la cliente SD, qui n'avait donc pas besoin de le signer.

29. L'intimée a ensuite signé les formulaires de compte et les a soumis au courtier membre.
30. À l'insu de l'intimée à ce moment-là, KH avait falsifié les signatures des clients TC et RD sur les formulaires de compte.
31. En exécutant les opérations et en soumettant les formulaires de compte au courtier membre sans avoir rencontré les clients ou communiqué avec eux, l'intimée a manqué à son obligation :
- (a) de connaître les faits essentiels relatifs aux clients;
  - (b) de s'assurer que les opérations avaient été dûment autorisées par les clients.

### **Les facteurs supplémentaires**

32. L'enquête menée par le courtier membre sur la conduite de l'intimée a révélé que les opérations exécutées par l'intimée, décrites ci-dessus, ont été autorisées par les clients, qui n'ont cependant pas signé les formulaires de compte.
33. L'intimée n'a tiré aucun avantage financier de la conduite décrite aux présentes.
34. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
35. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

### **V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

36. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au

paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).

38. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des modalités qui suivent.

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue.

- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

40. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

41. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

42. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

43. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 12 novembre 2024.

« Jennifer Nicole Somers »

Jennifer Nicole Somers

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin – signature

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Paul Blasiak » \_\_\_\_\_

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés*

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.